

CHAPTER 4

DUTIES AND RESPONSIBILITIES OF OFFICERS

(Refer carefully to article 1.02 (Definitions) when reading every regulation in this chapter.)

Section 1 – General

4.01 – RESPONSIBILITY OF OFFICERS TO SUPERIORS

An officer is responsible to his immediate superior for the proper and efficient performance of his duties.

(M)

4.02 – GENERAL RESPONSIBILITIES OF OFFICERS

An officer shall:

- (a) become acquainted with, observe and enforce:
 - (i) the *National Defence Act*,
 - (ii) the *Official Secrets Act*,
 - (iii) QR&O, and
 - (iv) all other regulations, rules, orders and instructions that pertain to the performance of the officer's duties;
- (b) afford to all persons employed in the public service such assistance in the performance of their duties as is practical;
- (c) promote the welfare, efficiency and good discipline of all subordinates;
- (d) ensure the proper care and maintenance, and prevent the waste, of all public and non-public property within the officer's control; and
- (e) report to the proper authority any infringement of the pertinent statutes, regulations, rules, orders and instructions governing the conduct of any person subject to the Code of Service Discipline when the officer cannot deal adequately with the matter.

(M)

(4.03 AND 4.04: NOT ALLOCATED)

CHAPITRE 4

DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DES OFFICIERS

(Avoir soin de se reporter à l'article 1.02 (Définitions) à propos de chaque règlement contenu dans le présent chapitre.)

Section 1 – Généralités

4.01 – RESPONSABILITÉ DES OFFICIERS ENVERS LEURS SUPÉRIEURS

Un officier est responsable envers son supérieur immédiat de l'accomplissement convenable et efficace de ses fonctions.

(M)

4.02 – RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES DES OFFICIERS

Un officier doit :

- a) connaître, observer et faire respecter :
 - (i) la *Loi sur la défense nationale*,
 - (ii) la *Loi sur les secrets officiels*,
 - (iii) les ORFC,
 - (iv) tous les autres règlements, règles, ordres et directives se rapportant à l'exercice de ses fonctions;
- b) donner à toutes personnes employées au service de l'État l'aide qu'il peut dans l'accomplissement de leurs fonctions;
- c) promouvoir le bien-être, l'efficacité et l'esprit de discipline de tous les subordonnés;
- d) assurer le soin et l'entretien convenables de tous les biens publics et biens non publics qui relèvent de son autorité et en empêcher le gaspillage;
- e) signaler aux autorités compétentes toute infraction aux lois, règlements, règles, ordres et directives pertinents qui régissent la conduite de toute personne justiciable du code de discipline militaire quand il ne peut régler la question lui-même de façon satisfaisante.

(M)

(4.03 ET 4.04 : NON ATTRIBUÉS)

4.05 – VISITS TO BASES, UNITS AND ELEMENTS

An officer visiting a base, unit or element on duty shall report to the officer in command before proceeding with the object of the visit.

(C)

(4.06 AND 4.07: NOT ALLOCATED)

Section 2 – Office of the Judge Advocate General

(4.08: REPEALED 1 SEPTEMBER 1999)

4.081 – COMMAND OF THE OFFICE OF THE JUDGE ADVOCATE GENERAL

(1) Every legal officer whose duty is the provision of legal services to the Canadian Forces shall be posted to a position established within the office of the Office of the Judge Advocate General.

(2) The Judge Advocate General has command over all officers and non-commissioned members posted to a position established within the Office of the Judge Advocate General.

(3) Where the Judge Advocate General is absent or unable to act, the legal officer authorized pursuant to section 10 of the *National Defence Act* to act for the Judge Advocate General shall assume command of the Office of the Judge Advocate General.

(4) The duties of a legal officer posted to a position established within the Office of the Judge Advocate General are determined by or under the authority of the Judge Advocate General and, in respect of the performance of those duties, a legal officer is not subject to the command of an officer who is not a legal officer.

(M) (27 September 1997)

Section 3 – Office of the Chief Military Judge

(4.09: REPEALED BY P.C. 1999-1305 OF 8 JULY 1999 EFFECTIVE 1 SEPTEMBER 1999)

4.05 – VISITE AUX BASES, UNITÉS ET ÉLÉMENTS

Un officier en visite à une base, une unité ou un élément en service commandé se présente à l'officier commandant avant de s'occuper de l'objet de sa visite.

(C)

(4.06 ET 4.07 : NON ATTRIBUÉS)

Section 2 – Cabinet du juge-avocat général

(4.08 : ABROGÉ LE 1^{ER} SEPTEMBRE 1999)

4.081 – COMMANDEMENT DU CABINET DU JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL

(1) Tout avocat militaire dont les fonctions consistent à rendre des services juridiques aux Forces canadiennes doit être affecté à un poste établi au tableau de l'effectif du Cabinet du juge-avocat général.

(2) Le juge-avocat général commande tous les officiers et les militaires du rang affectés à un poste établi au tableau de l'effectif du Cabinet du juge-avocat général.

(3) En cas d'absence ou d'empêchement du juge-avocat général, l'avocat militaire nommé en vertu de l'article 10 de la *Loi sur la défense nationale* pour lui suppléer assume le commandement du Cabinet du juge-avocat général.

(4) Le juge-avocat général ou une personne agissant sous son autorité déterminent les fonctions d'un avocat militaire affecté à un poste établi au tableau de l'effectif du Cabinet du juge-avocat général. L'avocat militaire n'est pas assujéti, dans l'exécution de ces fonctions, au commandement d'un officier qui n'est pas avocat militaire.

(M) (27 septembre 1997)

Section 3 – Cabinet du juge militaire en chef

(4.09 : ABROGÉ PAR LE C.P. 1999-1305 DU 8 JUILLET 1999 EN VIGUEUR LE 1^{ER} SEPTEMBRE 1999)

4.091 – POWERS AND JURISDICTION OF THE CHIEF MILITARY JUDGE

(1) The Chief Military Judge has the powers and jurisdiction of an officer commanding a command with respect to the Office of the Chief Military Judge.

(2) The Chief Military Judge shall not exercise the powers or jurisdiction of a commanding officer or an officer commanding a command in respect of any disciplinary matter or a grievance.

(G) (P.C. 2000-1419 of 13 September 2000)

Section 4 – Responsibilities of an Officer Commanding a Command

4.10 – GENERAL RESPONSIBILITIES OF AN OFFICER COMMANDING A COMMAND

An officer commanding a command is, for the control or administration of all formations, bases, units and elements allocated to the command, responsible directly to:

- (a) the Chief of the Defence Staff; or
- (b) such officer as the Chief of the Defence Staff may designate.

(M)

4.11 – REPORTS OF UNUSUAL INCIDENTS

An officer commanding a command shall report immediately to National Defence Headquarters and to the Regional Headquarters concerned any serious or unusual incident that occurs in or affects any base, unit or element in the command, which is not required to be reported by other regulations or orders, has a military significance, and is likely to be the subject of questions to National Defence Headquarters.

(C)

4.12 – COMMAND ORDERS

(1) An officer commanding a command shall issue command orders for the information and action of those under the officer's command.

(2) The form of command orders shall be as prescribed by the Chief of the Defence Staff.

(C)

4.091 – POUVOIRS ET COMPÉTENCE DU JUGE MILITAIRE EN CHEF

(1) Le juge militaire en chef possède les pouvoirs et la compétence d'un officier commandant un commandement en ce qui concerne le Cabinet du juge militaire en chef.

(2) Le juge militaire en chef ne peut exercer ni les pouvoirs ni la compétence d'un commandant ou d'un officier commandant un commandement en ce qui a trait à toute question disciplinaire ou pouvant faire l'objet d'un grief.

(G) (C.P. 2000-1419 du 13 septembre 2000)

Section 4 – Responsabilités d'un officier commandant un commandement

4.10 – RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES D'UN OFFICIER COMMANDANT UN COMMANDEMENT

Un officier commandant un commandement est, à l'égard de la direction ou de l'administration de toutes les formations, bases, unités et éléments affectés à son commandement, responsable directement :

- a) soit devant le chef d'état-major de la défense;
- b) soit devant l'officier que désigne le chef d'état-major de la défense.

(M)

4.11 – RAPPORTS AU SUJET D'INCIDENTS QUI SORTENT DE L'ORDINAIRE

Tout officier commandant un commandement doit signaler au Quartier général de la Défense nationale et au quartier général de région intéressé tout incident sérieux ou sortant de l'ordinaire qui se produit au sein d'une base, d'une unité ou d'un élément relevant de son commandement, ou encore qui a des effets sur cette base, cette unité ou cet élément, lorsqu'il n'est pas tenu de signaler cet incident en vertu d'autres règlements ou ordres et que cet incident a des répercussions militaires et est susceptible de faire l'objet de questions posées au Quartier général de la Défense nationale.

(C)

4.12 – ORDRES DE COMMANDEMENT

(1) Tout officier commandant un commandement émet des ordres particuliers au commandement pour renseigner les personnes placées sous son commandement et régir leur conduite.

(2) Les ordres particuliers au commandement prennent la forme prescrite par le chef d'état-major de la défense.

(C)

4.13 – INFORMATION PROGRAMS AND COMMUNITY RELATIONS

Subject to any orders issued by the Chief of the Defence Staff, an officer commanding a command is responsible for conducting, within the command, information programs that include public information, internal information and community relations.

(M)

4.14 – SAFEGUARDING OF WORKS AND BUILDINGS

An officer commanding a command shall ensure that all works and buildings at a new base, unit or element are properly safeguarded prior to being taken over by the commanding officer. (24 April 2007)

(C) 24 April 2007

(4.15: NOT ALLOCATED)

4.16 – LIAISON WITH CIVIL AUTHORITIES

An officer commanding a command shall communicate with the appropriate civil authorities to obtain such cooperation as may be necessary in connection with the functioning of the command.

(M)

(4.17 TO 4.19 INCLUSIVE: NOT ALLOCATED)

Section 5 – Responsibilities of a Commanding Officer

4.20 – GENERAL RESPONSIBILITIES OF A COMMANDING OFFICER

(1) A commanding officer is responsible for the whole of the organization and safety of the commanding officer's base, unit or element, but the detailed distribution of work between the commanding officer and subordinates is left substantially to the commanding officer's discretion.

(2) Unless otherwise provided in QR&O, a commanding officer may allocate to officers, who are immediately subordinate to the commanding officer, all matters of routine or of minor administration.

4.13 – PROGRAMMES D'INFORMATION ET RELATIONS COMMUNAUTAIRES

Sous réserve de tout ordre émis par le chef d'état-major de la défense, un officier commandant un commandement est chargé de diriger, au sein de son commandement, les programmes d'information portant sur l'information publique, l'information interne et les relations communautaires.

(M)

4.14 – PROTECTION DES OUVRAGES ET BÂTIMENTS

Un officier commandant un commandement s'assure que tous les ouvrages et bâtiments d'une nouvelle base ou unité ou d'un nouvel élément sont convenablement protégés avant qu'ils ne soient pris en charge par le commandant. (24 avril 2007)

(C) 24 avril 2007

(4.15: NON ATTRIBUÉS)

4.16 – LIAISON AVEC LES AUTORITÉS CIVILES

Tout officier commandant un commandement doit communiquer avec les autorités civiles compétentes en vue d'obtenir la collaboration nécessaire en ce qui a trait à la direction de son commandement.

(M)

(4.17 À 4.19 INCLUS : NON ATTRIBUÉS)

Section 5 – Responsabilités du commandant

4.20 – RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES DU COMMANDANT

(1) Le commandant est responsable de l'organisation et de la sécurité de sa base, son unité ou son élément, mais la répartition détaillée du travail entre lui-même et ses subordonnés est laissée substantiellement à sa discrétion.

(2) À moins que les ORFC n'en disposent autrement, un commandant peut confier aux officiers qui sont ses subordonnés immédiats toutes les affaires courantes ou les questions secondaires d'administration.

(3) A commanding officer shall retain for himself:

- (a) matters of general organization and policy;
- (b) important matters requiring the commanding officer's personal attention and decision; and
- (c) the general control and supervision of the various duties that the commanding officer has allocated to others.

(4) A commanding officer of a base, unit or element shall ensure that all works and buildings at the base, unit or element are properly safeguarded at all times
(24 April 2007)

(C) 24 April 2007

4.21 – STANDING ORDERS

(1) A commanding officer shall issue standing orders which shall include orders that are peculiar to the commanding officer's base, unit or element.

(2) An officer in temporary command of a base, unit or element shall not issue standing orders, nor alter those already in force, without reference to the officer in permanent command or to superior authority.

(3) Where a commanding officer is away from the base, unit or element, that officer shall not issue standing orders.

(C)

(4.22 TO 4.25 INCLUSIVE: NOT ALLOCATED)

4.26 – CIRCULATION OF REGULATIONS, ORDERS, INSTRUCTIONS, CORRESPONDENCE AND PUBLICATIONS

(1) A commanding officer shall ensure that all regulations, orders, instructions, correspondence and publications affecting members, whether in the performance of their duties or in the conditions of their service, are given such publicity as will enable those members to study them and become acquainted with the contents.

(2) Orders relating to any matters requiring special explanation shall be read and explained to non-commissioned members as soon as they are received.

(C)

(3) Un commandant doit se réserver :

- a) les questions d'organisation et de ligne de conduite d'ordre général;
- b) les questions importantes qui exigent son attention et sa décision personnelles;
- c) le contrôle et la surveillance d'ordre général des diverses fonctions qu'il confie à d'autres.

(4) Le commandant fait en sorte que tous les ouvrages et bâtiments de sa base, de son unité ou de son élément soient convenablement protégés en tout temps. **(24 avril 2007)**

(C) 24 Avril 2007

4.21 – ORDRES PERMANENTS

(1) Un commandant doit émettre des ordres permanents qui comprennent les ordres particuliers à sa base, son unité ou son élément.

(2) Un officier qui commande une base, une unité ou un élément à titre temporaire n'émet pas d'ordres permanents ni ne modifie ceux qui sont en vigueur, sans en référer à l'officier chargé du commandement permanent ou à une autorité supérieure.

(3) Lorsqu'un commandant est absent de sa base, son unité ou son élément, il ne doit pas émettre d'ordres permanents.

(C)

(4.22 À 4.25 INCLUS : NON ATTRIBUÉS)

4.26 – CIRCULATION DES RÉGLEMENTS, ORDRES, DIRECTIVES, CORRESPONDANCE ET PUBLICATIONS

(1) Un commandant s'assure que tout règlement, ordre, directive, correspondance et publication touchant les militaires, soit quant à l'accomplissement de leurs fonctions ou quant aux conditions de leur service, reçoivent une publicité de nature à permettre à ces militaires de les étudier et de se familiariser avec leur contenu.

(2) Les ordres relatifs à toute question exigeant des explications particulières sont lus et expliqués aux militaires du rang dès leur réception.

(C)

**4.27 – PROVISION OF INFORMATION
PROGRAMS AND PROMOTION OF COMMUNITY
RELATIONS**

(1) A commanding officer of a base, unit or element shall ensure that, in accordance with orders issued by the Chief of the Defence Staff, members of the base, unit or element are provided with information on the plans, policies, programs and activities of the Canadian Forces and that requests for information on Canadian Forces activities from either the news media or the general public are dealt with expeditiously.

(2) A commanding officer of a base, unit or element shall take all practicable steps to stimulate and sustain a harmonious relationship between the base, unit or element and the civilian community.

(C)

(4.28 AND 4.29 INCLUSIVE: NOT ALLOCATED)

4.30 – ARMED PARTIES ON UNUSUAL DUTIES

A commanding officer of a base, unit or element shall personally ensure that the officer or non-commissioned member in charge of an armed party called out from the base, unit or element for the performance of any unusual duty is fully instructed in all particulars that concern the duty the party may be required to perform.

(C)

(4.31 TO 4.60 INCLUSIVE: NOT ALLOCATED)

4.61 – RECREATION PROGRAMS

(1) A commanding officer of a base, unit or element shall ensure that suitable recreation programs are organized for the members of the base, unit or element and, where practical, for their dependants and for civilians residing in quarters of the base, unit or element.

(2) Subject to any orders issued by the Chief of the Defence Staff and to the requirements of operations and training, a commanding officer of a base, unit or element may authorize the employment of personnel and the use of available equipment, works and buildings to facilitate such programs.

(M)

(4.62 TO 4.99 INCLUSIVE: NOT ALLOCATED)

**4.27 – MISE SUR PIED DE PROGRAMMES
D'INFORMATION ET PROMOTION DES RELATIONS
COMMUNAUTAIRES**

(1) Un commandant doit s'assurer que, conformément aux ordres émis par le chef d'état-major de la défense, les militaires de sa base, son unité ou son élément sont informés des plans, politiques, programmes et activités des Forces canadiennes, et que les demandes de renseignements sur ces dernières, qu'elles proviennent des médias d'information ou du public en général, sont traitées dans les plus brefs délais.

(2) Un commandant doit prendre toutes les mesures possibles pour promouvoir et maintenir de bonnes relations entre sa base, son unité ou son élément et la collectivité civile.

(C)

(4.28 ET 4.29 INCLUS : NON ATTRIBUÉS)

**4.30 – DÉTACHEMENTS ARMÉS EN SERVICE
INHABITUEL**

Un commandant doit s'assurer personnellement que l'officier ou le militaire du rang qui commande un détachement armé appelé en dehors de sa base, son unité ou son élément pour l'accomplissement de service inhabituel, est informé complètement de tous les détails relatifs à la mission que le détachement est appelé à accomplir.

(C)

(4.31 À 4.60 INCLUS : NON ATTRIBUÉS)

4.61 – PROGRAMMES DE LOISIRS

(1) Un commandant d'une base, d'une unité ou d'un élément doit s'assurer de l'organisation d'un programme approprié de loisirs à l'intention des militaires cantonnés à sa base, son unité ou son élément et, lorsque cela est possible, à l'intention des personnes à charge et des civils qui résident à sa base, son unité ou son élément.

(2) En vue de faciliter la réalisation de ce programme, un commandant d'une base, d'une unité ou d'un élément peut autoriser l'emploi de personnel ainsi que l'utilisation d'équipement, d'installations et de locaux disponibles, sous réserve de tout ordre émis par le chef d'état-major de la défense et compte tenu des besoins concernant les opérations et l'entraînement.

(M)

(4.62 À 4.99 INCLUS : NON ATTRIBUÉS)